



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS Saison 2021/2022

Séance restreinte du 13/09/2021
Siège de LISIEUX

Procès-verbal Numéro 3

Nombre de membres :

- En exercice : 13

- Présents : 4

- Excusés : 9

Date de convocation : 09/09/2021

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M. MONTAGNE,
M. CROCHEMORE, Secrétaire
MME GARCIA, Secrétaire LFN

Étaient excusés

M. BRETOT, M. CARLU, M. CHANCEREL, M. GRIEU, M.
GUERRIER, M. GUILLOU, M. MABIRE, M. MORIN, M. ROBERGE

I. Suivi des formulaires de désignations

La Commission prend note de l'envoi des formulaires de désignations des entraîneurs et des éducateurs pour la saison 2021/2022 des clubs suivants au 14 septembre 2021 :

DISTRICT REFERENT	N°AFFILIATION ET NOM DU CLUB
CALVADOS	- 550140 AF VIROIS - 501500 AJS OUISTREHAM - 521982 AS IFS - 546443 AS POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY - 530667 A.S ST VIGOR LE GRAND - 590120 A.S VAUDRY TRUTTEMER - 516576 AM.S VERSON - 501594 ASPTT CAEN FOOTBALL - 547671 BAYEUX FC - 551336 BOURGUEBUS SOLIERS FC - 500118 C.A LISIEUX - 500180 C.S HONFLEUR - 518095 ELAN SPORTIF CARPIQUET - 501415 ENT FC FALAISE - 514218 ET.S THURY HARCOURT - 501456 ET.S LIVAROTAISE - 581916 FC BAIE DE L'ORNE - 540111 FC SUD OUEST CAEN - 582640 FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE



	<ul style="list-style-type: none"> - 581297 GRPT JS DE DOUVRES CŒUR DE NACRE - 581408 INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE - 501619 JS DOUVRES LA DELIVRANDE - 532116 LC BRETTEVILLE SUR ODON - 517666 REV. ST GERMAIN COURSEULLES - 520839 SC HEROUVILLAIS - 521207 MALADRERIE OS - 582313 MUANCE FC - 500075 ST MALHERBE DE CAEN - 521989 ST SAINT SAUVERAIS - 581842 SU DIVES CABOURG FOOTBALL - 514192 US AUNAY SUR ODON - 590574 US GUERINIERE - 513709 US MUNICIPALE BLAINVILLAISE - 522937 US PONT L'EVEQUE - 541210 US OUVRIERE NORMANDE MONDEVILLE - 501441 US VILLERS BOCAGE - 551694 U.S.I BESSIN NORD - 550222 USC MEZEIDON FOOTBALL
EURE	<ul style="list-style-type: none"> - 501387 CS BEAUMONTAIS - 500244 CERC. PONT-AUDEMER - 524306 ENT.S NORMANVILLE - 547422 ENT.S VALLEE DE L'OISON - 554350 EVREU FOOTBALL CLUB 27 - 545584 FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT - 580568 FC GISORS VEXIN NORMAND 27 - 532110 FC ILLIERS L'EVEQUE - 580532 FC SEINE-EURE - 550888 FC SERQUIGNY NASSANDRES - 515201 FC VAL DE REUIL - 552519 FC EURE MADRIE SEINE - 550524 FOOTBALL ATHLETIC CLUB - 560149 FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG - 563925 PACY MENILLES RACING CLUB - 540624 ROMILLY PONT ST PIERRE FC - 500216 SC BERNAY - 501413 SC THIBERVILLE - 521578 ST MARCEL F. - 527047 SAINT SEBASTIEN F. - 500362 ST DE PORTE DE NORMANDE VERNON - 582628 US RUGLES LYRE - 513378 US CONCHOISE
ORNE	<ul style="list-style-type: none"> - 523396 A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES - 531317 AS BERD'HUIS FOOTBALL - 532106 AS COURTEILLE ALENCON - 523395 AS LA SELLE LA FORGE - 515670 AS AV ST GERMAIN DU CORBEIS - 525898 AV DE MESSEI - 515902 ESP CONDE SUR SARTHE - 551672 FC ARGENTAN - 546996 FC DU PAYS AIGLON - 501472 FC FLERIEN - 501730 O.C BRIOUZE - 501425 S.S DOMFRONTAISE - 544828 US ALENCONNAISE 61 - 544951 US D'ANDAINE



	<ul style="list-style-type: none"> - 501483 US MELOISE - 501478 US MORTAGNAISE - 513377 US ATHISIENNE - 500543 VIMOUTIERS FC
SEINE-MARITIME	<ul style="list-style-type: none"> - 501406 A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC - 552245 AC BRAY EST - 524765 AM.S MADRILLET CHATEAU BLANC - 500326 AS CT ROMAIN DE COLBOSC - 542524 AS DU CANTON D'ARGUEIL - 500544 AS FAUVILLAISE - 501457 AS GOURNAYSIIENNE DE FOOTBALL - 530671 AS TREPORTAISE - 501474 AS OURVILLAISE - 501409 AM JOSEPH CAULLE BOSC LE HAR - 500459 AM LAIQ. DEVILLE MAROMME - 501632 AM.S STE ADRESSE BUT - 563555 ATHLETI'CAUX FC - 500445 CANY FC - 500286 C.MUNICIPAL DE OISSEL - 512604 C.O. CLEON - 524299 C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE - 501576 C.S DE GRAVENCHON - 581682 ENTENTE MOTTEVILLE - CROIXMARE - 550050 ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL - 513961 ENT.S MUNICIPALE GONFREVILLE - 529155 ENT.S DU MONT GAILLARD - 544812 ET.S PLATEAU FOUCHARMONT REALCAMP - 501475 ET.S ARQUES LA BATAILLE - 501559 ET.S TOURVILLAISE - 581874 FC SAINT JULIEN - 501422 FC DE NEUFCHATEL EN BRAY - 500037 FC DE ROUEN 1899 - 500065 FC DIEPPE - 781317 FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST - 500307 FC ST ETIENNE DU ROUVRAY - 501390 FC OFFFRANVILLAIS - 501543 FC TOTES - 521379 F.U.S.C DE BOIS GUILLAUME - 520631 GAINNEVILLE A.C - 514839 GRAND-QUEVILLY FC - 564173 GRP SPORTIF US CRIEL EU FC - 564174 GRPT MOULIN D'ECALLES - 564173 GRPT SPORTIF US CRIEL EU FC - 560133 GRPT EFECOC - 520307 HAVRE CAUCRIAUVILLE S. - 500052 LE HAVRE AC - 500384 JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE - 519745 MONT SAINT AIGNAN FC - 523856 NEUVILLE AC - 500390 O DE DARNETAL - 500223 O. PAVILLAIS - 582220 OLYMPIQUE TREFILERIES NEIGES - 547499 PLATEAU DE QUINCAMPOIX FC - 553985 ROUEN SAPIN FC - 501466 S.C DE FRILEUSE - 521692 SC OCTEVILLE SUR MER - 500185 ST AUBIN FC - 500248 ST DE GRAND QUEVILLY



	<ul style="list-style-type: none"> - 501452 ST SOTTEVILLAIS CHEMINOTS - 501407 ST VALERIQUEAIS - 501473 US EPOUVILLE - 529141 US DE GRAMMONT - 501495 US GODERVILLAISE - 501532 US LILLEBONNAISE - 509621 US LUNERAYSIENNE - 544076 US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE - 531562 US QUEVILLY ROUEN METROPOLE - 500252 USF FECAMP - 563635 UNION SPORTIVE DE BOLBEC - 551332 US CAP DE CAUX CRIQUETOT - 501522 YVETOT AC - 552245 AC BRAY EST
<p>MANCHE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 535796 AGNEAUX FC - 500144 AS CHERBOURG - 549545 AS JULLOUVILLE SARTILLY - 510729 AS TOURLAVILLE - 500140 AS VALOGNES F. - 501438 CS CARENTANAIS - 501439 CS VILLEDIEU - 513040 CONDE S. - 501711 CREANCE S. - 545681 ENT CANTONALE TESSY MOYON SPORT - 545681 ENT.S COUTANCAISE - 546310 ET POINTE DE LA HAGUE - 523726 ESP ST JEAN CHAMPS - 581303 FC 3 RIVIERES - 501508 FC AGON COUTAINVILLE - 550823 FC DES ETANGS - 553693 FC EQUEUDREVILLE HAINNEVILLE - 500088 FC ST LO MANCHE - 547117 FC VAL DE SAIRE - 781981 FP MARIGNY - 519756 LA BREHALAISE - 501449 LA PATRIOTE ST JAMAISE - 582311 SCU DOUVE DIVETTE - 551516 ST HILAIRE VIREY LANDELLES - 501397 UC BRICQUEBETAISE F. - 548912 US COTE DES ILES - 501651 US DUCEY ISIGNY - 500105 US D'AVRANCHES MONT ST MICHEL - 501489 US GRANVILLAISE - 580550 US OUEST COTENTIN - 531879 US COTE DES ILES - 531879 US ST PAIRAISE - 501628 U.S.C OMNISPORTS DE SOURDEVAL

Conformément à l'article 6.1 de l'annexe 8 des RG de la LFN, la Commission Régionale du Statut des Educateurs rappelle que les clubs des équipes participant aux championnats régionaux jeunes et seniors R1, R2, R3, seniors Féminine R1, R2, U18 R1, U18 R2, U18 R3, U16 R1, U16 R2, U16 R3, U15 R1, U15 R2, U15 R3, Régional U14, U18 Féminine, U16 Féminine doivent avoir **désigné et formulé une demande de licence** pour l'éducateur en charge d'une équipe ***avant le début de la compétition.***



Les clubs concernés par l'absence de désignation sont :

- 518084 FC TROARN
- 560452 GROUPEMENT USMEF/FCFRPE
- 517078 US GASNY

Par ailleurs, elle invite les clubs non en règle en vue de la désignation à se mettre en conformité rapidement et rappelle selon l'article 6 de l'annexe 8 des RG de la LFN qu'une sanction financière de 85 euros est prévue à cet effet.

II. Etude des demandes de dérogations – Formation Continue :

531562 - US QUEVILLY ROUEN METROPOLE – DAMANDE Pierre Alexandre

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur DAMANDE du 09/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. DAMANDE Pierre Alexandre afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. DAMANDE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

500144 – AS DE CHERBOURG – REMICOURT Doriane

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Madame REMICOURT du 07/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'elle a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à MME REMICOURT Doriane afin qu'elle puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



Par ailleurs, Elle demande à l'éducatrice de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite MME REMICOURT à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

532685 – ESJM – ZENASNI Abdellatif

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur ZENASNI du 01/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. ZENASNI Abdellatif afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. ZENASNI à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

529155 – ENT DU MONT GAILLARD – MAHEUX Joakim

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur MAHEUX du 02/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. MAHEUX Joakim afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. MAHEUX à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

520839 – SC HEROUVILLAIS – LECHARTIER Gaëtan

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur LECHARTIER du 03/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. LECHARTIER Gaëtan afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. LECHARTIER à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

501559 ET. S TOURVILLAISE – DELESTRE Thomas

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur DELESTRE du 30/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. DELESTRE Thomas afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison,



et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. DELESTRE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

500144 – AS DE CHERBOURG – LAYE David

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur LAYE du 03/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. LAYE David afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. LAYE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

500286 – CM OISSEL – VANHILLE Eric

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur VANILLE du 31/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. VANHILLE Eric afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. VANHILLE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



500286 – CM OISSEL – TRAORE Fodie

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur TRAORE du 30/08/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. TRAORE Fodie afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. TRAORE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

501726 – LA CROIX VALLEE EURE – LEMAITRE Nicolas

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur LEMAITRE du 04/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. LEMAITRE Nicolas afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. LEMAITRE à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



500476 – ENT COUTANCAISE – MIGNATON Grégory

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur MIGNATON du 04/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. MIGNATON Grégory afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. MIGNATON à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

560401 - GRPT SPORTIF ST AUBI ST VIGOR - LEPLANT Fabien

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur LEPLANT du 13/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. LEPLANT Fabien afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. LEPLANT à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



524765 – AM. S MADRILLET CHATEAU BLANC – TAHAR DJEBBOUR Kamel

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur TAHAR DJEBBOUR du 05/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. TAHAR DJEBBOUR Kamel afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. TAHAR DJEBBOUR à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

544076 – US MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE – SAHEL Zakariae

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur SAHEL Zakariae du 07/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. SAHEL Zakariae afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. SAHEL à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.



520839 – SC HEROUVILLAIS – BECHEREL Théo

La Commission Régionale prend connaissance de la demande de dérogation de Monsieur BECHEREL Théo du 14/09/2021.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il a fourni à la Commission Régionale un engagement écrit à participer à la formation continue lors de la saison 2021/2022,

Conformément aux recommandations du COMEX (PV du 06 mai 2021) par suite de la pandémie de COVID19, la Commission Régionale accorde une dérogation exceptionnelle à M. BECHEREL Théo afin qu'il puisse obtenir une licence Technique Régionale au cours de la saison 2021/2022,

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut Régional de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 4 (BMF) et 3 (BEF) de la nouvelle saison, et ce dès ce mois-ci afin de pouvoir disposer de places disponibles.

Elle incite M. BECHEREL à s'inscrire à une session de Formation Professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2021.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Date de la prochaine Commission : 06/10/2021 à Lisieux

Le Président

Nasr-Eddine RAHO



Le Secrétaire

Damien CROCHEMORE

